

Personne-ressource : *Prière de transmettre aux intéressés dans votre société*

Ricardo Codina
Avocat de la mise en application
416 943-6981
RCodina@IDA.ca

BULLETIN N° 3664
Le 28 août 2007

Discipline

Sanctions disciplinaires imposées à Ronald Keith Furevick — Contraventions à l'article 1 du Statut 29

Personne faisant l'objet des sanctions Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a imposé des sanctions disciplinaires à Ronald Keith Furevick, ancien représentant inscrit de Valeurs mobilières Desjardins inc., société membre de l'ACCOVAM.

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet de la contravention À la suite d'une audience disciplinaire tenue le 20 juillet 2007, à Toronto (Ontario), la formation d'instruction a accepté un exposé conjoint des faits présenté par le personnel du Service de la mise en application de l'ACCOVAM et M. Furevick. Aux termes de cet exposé, M. Furevick a reconnu avoir contrevenu à l'article 1 du Statut 29 du fait des agissements suivants : (i) il a omis de déclarer qu'il était le véritable propriétaire d'un compte ouvert au nom de Donald Verhash et il a déclaré fausement au personnel de la Conformité des ventes de son employeur que les opérations dans ce compte étaient effectuées selon les instructions de Donald Verhash; (ii) il a effectué des opérations non autorisées dans cinq comptes appartenant à cinq clients différents, ainsi qu'il est exposé de façon détaillée ci-dessous.

À l'audience, la formation d'instruction a entendu des observations et des éléments de preuve additionnels pour déterminer les sanctions et les frais à imposer.

Sanctions prononcées La formation d'instruction a imposé à M. Furevick les sanctions suivantes :

- (i) une suspension de 18 mois de son autorisation à un titre

quelconque à compter du 1^{er} janvier 2006;

(ii) une suspension de 10 ans de son autorisation dans un rôle de surveillance, notamment directeur de succursale, chef de la conformité et personne désignée responsable, à compter du 1^{er} janvier 2006;

(iii) une amende de 35 000 \$;

(iv) l'obligation de réussir à nouveau l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite avant toute nouvelle autorisation à un titre quelconque;

(v) une période de surveillance étroite d'un an, dans le cas où M. Furevick serait autorisé à nouveau à un titre quelconque.

La formation d'instruction a également condamné M. Furevick au paiement d'une partie des frais d'enquête et de poursuite de l'ACCOVAM, soit 25 000 \$.

Sommaire des faits

M. Furevick était représentant inscrit et directeur de la succursale de Peterborough (Ontario) de Valeurs mobilières Desjardins inc.

En juillet 2004, M. Furevick a ouvert un compte au nom de son beau-frère, Donald Verhash (le compte Verhash). Toutefois, M. Furevick était le véritable propriétaire du compte Verhash, dont il finançait et dirigeait toutes les opérations effectuées. Le compte Verhash était un compte dans lequel s'effectuaient de nombreuses opérations. M. Furevick n'a pas déclaré qu'il était le propriétaire du compte et, à cinq occasions, il a déclaré faussement au personnel de la Conformité des ventes de son employeur qu'il recevait des instructions de M. Verhash pour ce compte. M. Verhash n'a formulé aucune plainte au sujet du fonctionnement de ce compte à son nom.

Le 26 octobre 2005 et le 14 novembre 2005, M. Furevick a également effectué des opérations non autorisées dans les comptes de cinq clients. À ces dates, il a acheté des parts du Peyto Energy Trust (PEY.UN) pour ces clients, à leur insu et sans leur consentement, dans l'intention de réaliser un profit pour ces clients. À l'époque des faits reprochés, les marchés de l'énergie et des parts de fiducie étaient volatils. L'intimé pensait que les parts PEY.UN étaient survendues et que c'était le bon moment pour certains de ses clients d'acheter des parts PEY.UN ou de réduire leur prix de base en vue de profiter d'une reprise du cours. Devant l'évolution du cours dans la journée, cependant, M. Furevick a conclu que cette stratégie était moins attrayante parce que le cours des parts PEY.UN ne connaissait pas une hausse aussi marquée que ce qu'il attendait. Il a donc pris la décision de liquider les positions qu'il avait achetées pour ses clients.

Toutefois, parce qu'il n'avait pas obtenu l'autorisation de ses clients pour les achats, il a transféré les achats des clients dans le compte Verhash, pour les vendre ensuite sur le marché. Le compte Verhash a subi des pertes sur ces opérations, parce que les commissions dépassaient les petits profits réalisés sur les écarts de cours.

M. Furevick a pu « transférer » les achats des clients en se servant d'une fonction du système de saisie des ordres de son employeur qui permettait le transfert, en cours de journée, des allocations d'ordres. Cette fonction du système de saisie des ordres visait à permettre la correction des erreurs dans les opérations.

Comme les achats des parts PEY.UN dans les comptes des clients ont été transférés dans le compte Verhash le même jour et comme aucune commission n'a été facturée aux clients pour ces achats, ceux-ci ne figuraient pas sur les relevés de compte mensuels des clients et aucun avis d'exécution n'a été transmis aux clients pour ces opérations. M. Furevick savait que s'il transférait les achats des comptes des clients dans le compte Verhash le même jour, les clients ne recevraient pas d'avis d'exécution et ne seraient donc pas au courant des opérations. Les clients de M. Furevick n'ont subi aucune perte par suite de ces opérations, mais ils ont été indûment exposés à un risque de marché dont ils n'étaient pas informés.

M. Furevick a coopéré à l'enquête menée par le personnel du Service de la mise en application de l'ACCOVAM relativement à cette affaire et il n'a pas de dossier disciplinaire.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association